

PUBLICATION RELATIVE À LA CONCLUSION DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 22-10-13 ET R. 22-10-17 DU CODE DE COMMERCE

Lyon, le 8 février 2024 - 19h

Dans le cadre de la réalisation ce jour de la cession de 52,91% du capital et des droits de vote de la société Olympique Lyonnais Féminin SAS ("**OLF**") à YMK Holdings, LLC ("**YMK**"), société contrôlée par Michele Kang, administratrice d'OL Groupe, la Société a conclu, après y avoir été autorisé par son Conseil d'administration, et dans le cadre des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, les deux accords suivants :

- (i) accord cadre intitulé *Amended and Restated Contribution and Subscription Agreement* conclu *inter alia* entre YMK, OL Groupe, l'Association Olympique Lyonnais ("**OLA**")¹ et OLF, amendant le contrat qui avait été préalablement conclu entre les parties le 16 mai 2023 et arrêtant les termes de la cession à YMK d'une participation de 52% dans le capital d'OLF (le "**CSA**") ;
- (ii) contrat de prestation de services entre OL Groupe, Olympique Lyonnais SASU ("**OL SASU**")², et OLA en tant que prestataires de services et OLF en tant que bénéficiaire desdits services, ayant pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles OLF peut bénéficier d'un certain nombre de services de la part du Groupe OL (le "**Contrat de Prestation de Services**"),

(ensemble, les "**Conventions**").

Les Conventions ont été conclues le 8 février 2024 et seront soumises à la prochaine Assemblée générale des actionnaires de la Société, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

I. Personnes intéressées à la conclusion du CSA et principaux termes et conditions

Personnes directement ou indirectement intéressées à la conclusion du CSA

Madame Michele Kang, administrateur d'OL Groupe, actionnaire majoritaire de YMK et Présidente d'OLF, est directement intéressée à la conclusion du CSA.

Objet et principaux termes et conditions du CSA

Le CSA, régi par le droit de l'Etat du Delaware, arrête les termes de l'acquisition par YMK d'une participation représentant 52,91% du capital et des droits de vote d'OLF auprès de OLA et OL SASU (agissant solidairement).

L'action OLF externalise une valorisation d'OLF (en ce compris la licence de marque dont elle bénéficie), qui est en ligne avec les conclusions d'un rapport d'expertise qui avait été sollicité par le Groupe. Le CSA prévoit un mécanisme d'indemnisation au profit de l'acquéreur en cas notamment de violation de déclarations et garanties ou d'engagements pris dans le contrat.

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion du CSA pour OL Groupe et ses actionnaires

La conclusion du CSA s'inscrit dans le cadre d'une opération approuvée à diverses reprises par le Conseil d'administration de la Société, visant à céder le contrôle de l'activité football féminin tout en encourageant le développement et la croissance de celle-ci par l'entrée au capital d'OLF d'un nouvel investisseur.

¹ Association indépendante soumise à la loi 1901, consolidée par OL Groupe.

² Filiale à 100% d'OL Groupe.

Lyon, 08/02/2024

II. Personnes intéressées à la conclusion du Contrat de Prestation de Services et principaux termes et conditions

Personnes directement ou indirectement intéressées à la conclusion du Contrat de Prestation de Services

Madame Michele Kang, administrateur d'OL Groupe, actionnaire majoritaire de YMK et Présidente d'OLF, est directement intéressée à la conclusion du Contrat de Prestation de Services.

Objet et principaux termes et conditions du Contrat de Prestation de Services

Le Contrat de Prestation de Services a pour objet la fourniture de différents services fournis par OL Groupe, OLA et OL SASU au bénéfice de OLF, notamment l'utilisation de locaux, terrains et infrastructures d'entraînement situés au sein du Groupama OL Training Center et du Groupama Stadium, l'utilisation des stades susvisés dans le cadre de compétitions officielles et le bénéfice de services administratifs, marketing et informatiques.

Le Contrat de Prestation de Services est conclu pour une durée initiale courant jusqu'au 30 juin 2026 puis se renouvellera par tacite reconduction par périodes de 3 ans jusqu'au 30 juin 2043 sauf en cas de résiliation par OLF (qui pourra par ailleurs mettre un terme à l'un des services à tout moment dans les conditions prévues par le contrat).

Le prix des prestations a été déterminé sur la base des coûts encourus par le groupe OL, avec une variation annuelle indexée sur le coût de la main d'œuvre ou le coût de la construction.

Par ailleurs, les parties se sont accordées sur le partage des revenus futurs afférents aux partenariats mixtes, OLF bénéficiant d'un montant minimum d'environ 3,7 millions d'euros sur la saison 2023/2024 et 3,9 millions d'euros sur la saison 2024/2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion du Contrat de Prestation de Services pour OL Groupe et ses filiales

La conclusion du Contrat de Prestation de Services était une condition essentielle de la cession d'OLF et a pour vocation d'accompagner cette ancienne filiale vers une autonomisation. OL Groupe et ses filiales seront rémunérées pour les services rendus.



Euronext Paris - compartiment C

Tél : +33 4 81 07 55 00

Fax : +33 4 81 07 45 65

Email : investisseurs@ol.fr

www.ol.fr

Indices : CAC Small - CAC Mid & Small - CAC All-Tradable -
CAC All-Share – CAC Consumer Discretionary
Code ISIN : FR0010428771
Reuters : OLG.PA
Bloomberg : OLG FP
ICB : 40501030 Services de loisirs
